

DECISION DCC 21-335 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0742/165/REC-21, par laquelle monsieur Chidi Peter NWABUNWANNE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour délai anormalement long et pour mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol sur mineure, il a été mis sous mandat de dépôt le 06 septembre 2018 et incarcéré à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'en février 2021, le juge lui a notifié la clôture de l'instruction mais que depuis lors, il reste dans l'attente de la session criminelle du tribunal devant connaître de son dossier ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir sa mise en liberté provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le requérant a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle suivant ordonnance du 30 novembre 2020 ; qu'en vertu de l'effet de dessaisissement de cette ordonnance, le cas Chidi Peter NWABUNWANNE ne ressortit plus de sa compétence ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 670 alinéas 4 et 5, 685 du code de procédure pénale ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que les articles 670 alinéas 4 et 5, 685 du code de procédure pénale disposent que « Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal. Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention » ; « L'audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle doit se tenir tous les trois (03) mois. Il est fait obligation à tous les présidents des tribunaux de première instance des sièges des cours d'appel, de réunir tous les trois (03) mois, le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle » ; qu'il en résulte qu'en cas de délit ou de crime commis par des mineurs, le juge des enfants, à la clôture de l'information, est tenu de transmettre dans un délai de soixante-douze (72) heures la procédure au procureur de la République qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant une juridiction de jugement, à défaut de quoi, le mineur est mis en liberté provisoire par le juge des libertés et de la détention ; qu'en matière criminelle, une

audience doit se tenir tous les trois (03) mois ; qu'en tout état de cause, les autorités judiciaires sont tenues au respect scrupuleux de ces prescriptions ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instruction de la procédure concernant le requérant a été clôturée le 30 novembre 2020 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ; qu'à la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 29 avril 2021, il s'est écoulé un délai de cinq (05) mois supérieur aux délais prescrits sans que les autorités judiciaires ne fassent comparaître le mis en cause devant une juridiction de jugement ou le mettre en liberté d'office conformément à la loi ; que dès lors, le délai d'attente pour la présentation à une juridiction de jugement est anormalement long ; qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de liberté provisoire

Considérant par ailleurs que le requérant sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté provisoire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

NT

La présente décision sera notifiée à monsieur Chidi Peter NWABUNWANNE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Monsieur | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-